

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 6 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015**

-----

**2015 DVD 175 DU** Aménagement du secteur de la Porte de Montreuil (20<sup>ème</sup>) - Réalisation d'un ouvrage de franchissement au-dessus du boulevard périphérique - Délégation en matière de marchés publics.

**MM. Jacques BAUDRIER, Jean-Louis MISSIKA  
et Christophe NAJDOVSKI, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-4 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures, services pour l'aménagement du secteur de la Porte de Montreuil (20<sup>ème</sup>) et la réalisation d'un ouvrage de franchissement au-dessus du boulevard périphérique et de déposer les demandes d'autorisations réglementaires ;

Vu l'avis du conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du 18 juin 2015 ;

Sur le rapport présenté par MM. Jacques BAUDRIER et Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, et Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1: Mme la Maire de Paris est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre pour l'aménagement du secteur de la Porte de Montreuil (20<sup>ème</sup>) et la réalisation d'un ouvrage de franchissement au-dessus du boulevard périphérique.

Article 2 : Un bilan d'avancement annuel de ce projet comportant notamment une présentation des marchés de travaux, fournitures et services passés ou à passer sera présenté en Conseil de Paris. Un bilan semestriel sera présenté en commission.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisations et déclarations préalables réglementaires au titre de divers codes susceptibles d'être nécessaires pour la réalisation de ces projets.

Article 4: Les dépenses correspondantes sont imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris, et le cas échéant pour certaines dépenses particulières au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**